



**OIAC**

**Secrétariat technique**

Division de l'administration

S/506/2005/Rev.1

1<sup>er</sup> juillet 2005

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## **NOTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **APPEL À CANDIDATURES AU POSTE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'OIAC**

1. Le Directeur général lance à tous les États parties un appel à candidature pour la nomination d'un Commissaire aux comptes, qui sera chargé de l'audit des états financiers de l'OIAC, de ses opérations financières et d'autres questions pertinentes à l'administration efficiente et efficace de l'OIAC à partir de l'exercice 2006.
2. Cette nomination prendra effet à l'expiration du mandat de 3 ans (2003 – 2005) qu'aura effectué le Vérificateur général du Pakistan comme Commissaire aux comptes de l'OIAC.
3. Conformément à l'article 13.1 du Règlement financier de l'OIAC (C-1/DEC.3/Rev.1 du 2 décembre 2004; voir annexe 2 pour le texte intégral de l'article), le Commissaire aux comptes de l'OIAC "est le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État partie, est nommé selon les modalités et pour une période arrêtées par la Conférence et pour une seule période d'au moins deux ans, mais n'excédant pas six ans." La Conférence des États parties ("la Conférence") nommera le prochain Commissaire aux comptes à sa dixième session, en novembre 2005.
4. Les États parties sont invités à proposer les candidats qu'ils souhaitent voir examiner par la Conférence, à sa dixième session, en vue de la nomination du Commissaire aux comptes de l'OIAC.
5. Les propositions de candidatures doivent être accompagnées des renseignements suivants :
  - a) le curriculum vitae du candidat et des membres potentiels de l'équipe de vérification, ainsi que des précisions relatives aux activités nationales et internationales du bureau du vérificateur général des comptes, indiquant notamment la portée prévue des activités de vérification et les spécialisations en matière de vérification dont l'OIAC pourrait tirer profit;
  - b) des détails sur la méthode qu'adopterait le candidat pour la vérification des états financiers annuels et des activités administratives de l'OIAC,



notamment :

- (i) l'étendue proposée des audits;
  - (ii) la méthode qui serait appliquée pour les réaliser;
  - (iii) la méthode d'évaluation du risque qui serait associée à la conduite des audits;
  - (iv) les normes professionnelles qui seraient appliquées aux audits;
  - (v) d'autres détails sur la façon dont l'audit serait mené, notamment sur la mesure dans laquelle le candidat s'attendrait à être présent au siège de l'OIAC;
- c) un état détaillé, en euros, des honoraires demandés, y compris une estimation détaillée du nombre d'heures que le candidat entend consacrer à la conduite de l'audit, ainsi que des frais de voyage et d'hébergement, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 8 ci-dessous.
6. L'évaluation des candidatures qui seront reçues des États parties sera fondée, entre autres, sur les facteurs suivants :
- a) la mesure dans laquelle les services proposés répondent aux exigences et aux critères énoncés dans la présente note;
  - b) les performances passées et les normes de compétence dans l'audit des états financiers et des opérations administratives d'organisations nationales et internationales analogues à l'OIAC;
  - c) l'expérience et les capacités du candidat et des employés qui seront appelés à vérifier les comptes de l'OIAC;
  - d) les honoraires qui sont demandés.
7. Les qualités et services souhaités, ainsi que le texte intégral de l'article 13 du Règlement financier de l'OIAC, pertinent à la nomination d'un commissaire aux comptes, et l'annexe à cet article, intitulée "Mandat additionnel régissant la vérification extérieure des comptes", sont inclus dans les annexes à la présente note.
8. Outre les honoraires proprement dits, l'OIAC prendra également en charge les frais raisonnables de voyage entre la ville dans laquelle est situé le bureau du Vérificateur général des comptes et La Haye, ainsi que les frais d'hébergement à La Haye. Pour l'hébergement, le Commissaire aux comptes recevra une indemnité journalière de subsistance selon le barème des Nations Unies. Le Secrétariat technique ("le Secrétariat") fournira les services de secrétariat et autres services d'appui. Les montants des indemnités journalières de subsistance s'élèvent actuellement à 264 EUR pour les membres de l'équipe de vérification, à 304 EUR pour le chef de l'équipe de vérification et à 396 EUR pour le Vérificateur général des comptes.

9. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, chaque proposition de candidature devrait comprendre ces coûts additionnels pour l'OIAC, avec les honoraires proprement dits, afin que les candidatures soient comparables pour ce qui est des coûts détaillés.
10. Les candidatures doivent être soumises sous pli cacheté et parvenir au Directeur général dans les meilleurs délais et en tout état de cause **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2005** afin que le Secrétariat dispose de suffisamment de temps pour établir un résumé comparatif des candidatures pour examen par la dixième session de la Conférence en novembre.
11. Le Service du budget et des finances du Secrétariat se tient à la disposition des États parties pour leur fournir tout renseignement supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin.

Annexes:

- Annexe 1 : Qualités souhaitées chez les candidats proposés pour le poste de Commissaire aux comptes de l'OIAC et services qui leur seront demandés
- Annexe 2 : Article 13 du projet de règlement financier de l'OIAC
- Annexe 3 : Mandat additionnel régissant la vérification extérieure des comptes

## **Annexe 1**

### **QUALITÉS SOUHAITÉES CHEZ LES CANDIDATS PROPOSÉS POUR LE POSTE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'OIAC ET SERVICES QUI LEUR SERONT DEMANDÉS**

#### **Qualités**

1. Le candidat retenu doit être le Vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État partie à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.
2. Chaque candidat doit être disponible pour une période de deux à six ans.

#### **Services**

3. Le Commissaire aux comptes :
  - a) procédera à l'audit des états financiers de l'OIAC (comprenant le budget ordinaire, les comptes spéciaux et les fonds d'affectation spéciale) et de Caisse de prévoyance de l'OIAC, conformément à l'article 13 du Règlement financier de l'OIAC (C-1/DEC.3/Rev.1), et au mandat régissant la vérification extérieure des comptes, ci-annexés.
  - b) évaluera la validité des règles et méthodes comptables utilisées par l'OIAC et la plausibilité des estimations et informations comptables contenues dans ces états financiers.
4. Le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes devraient être accompagnés d'un rapport détaillé exposant les conclusions, observations et recommandations sur toute lacune importante dans la conception ou la mise en œuvre des contrôles internes.
5. Les recommandations du Commissaire aux comptes devraient être centrées sur les questions qui ont une incidence sur le rendement de l'OIAC, comme la précision de l'information, l'efficacité et l'efficacité opérationnelles et la gestion de l'Organisation.

**Annexe 2****ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OIAC<sup>1</sup>**

- 13.1 Un Commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État partie, est nommé selon les modalités et pour une période arrêtées par la Conférence des États parties et pour une seule période d'au moins deux ans, mais n'excédant pas six ans.
- 13.2 Si le Commissaire aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes, son mandat de Commissaire aux comptes de l'OIAC prend fin immédiatement et il est remplacé dans cette fonction par la personne qui lui succède au poste de vérificateur général dans son pays. Hormis ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par la Conférence des États parties.
- 13.3 Le Commissaire aux comptes procède sur une base annuelle à la vérification des états financiers de l'OIAC conformément aux normes de vérification promulguées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux normes communes de vérification adoptées par le groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Lesdites vérifications annuelles comprennent des examens de la "gestion" ou de "l'optimisation des ressources", dont les résultats sont consignés dans le rapport annuel du Commissaire aux comptes. Sous réserve de directives spéciales établies par le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties, la vérification des comptes est effectuée conformément au Mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement, qui en fait partie intégrante.
- 13.4 Le Commissaire aux comptes est habilité à formuler des observations sur la régularité et l'efficacité des procédures financières de l'OIAC, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de l'OIAC.
- 13.5 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution des vérifications.
- 13.6 La Conférence des États parties peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spéciaux et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence, peut faire de même.
- 13.7 Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder aux vérifications.

---

<sup>1</sup> La présente annexe est un extrait du document C-I/DEC.3/Rev.1 du 2 décembre 2004.

- 13.8 Pour procéder à des examens locaux ou spéciaux ou pour réduire les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues pour effectuer les vérifications.
- 13.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport et formule une opinion sur la vérification des états financiers de l'OIAC dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 13.4 du Règlement financier et dans le Mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.
- 13.10 Le Commissaire aux comptes transmet son rapport et son opinion ainsi que les états financiers vérifiés au Conseil exécutif, en se conformant aux directives éventuelles de la Conférence des États parties. Le Conseil exécutif examine les états financiers vérifiés ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et les transmet à la Conférence des États parties en y joignant les observations qu'il juge appropriées. Le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont soumis au Conseil exécutif au plus tard le 31 mai suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.
- 13.11 Le Commissaire aux comptes ou son représentant est présent lorsque le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sont examinés en premier lieu par le Conseil exécutif. En outre, le Commissaire aux comptes ou son représentant peut présenter le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes à la Conférence des États parties s'il le juge nécessaire ou peut être présent lors de l'examen ultérieur du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes par le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties, si le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties le demande.

**Annexe 3****MANDAT ADDITIONNEL RÉGISSANT LA VÉRIFICATION  
EXTÉRIEURE DES COMPTES <sup>2</sup>**

1. Le Commissaire aux comptes procède à l'examen et à la vérification des comptes et des écritures de l'OIAC, y compris les comptes et les écritures de tous les fonds d'affectation spéciale et fonds spéciaux, comme il le juge nécessaire pour pouvoir déterminer si :
  - a) les états financiers de l'OIAC sont conformes à ses livres et écritures;
  - b) les opérations financières dont les états financiers de l'OIAC rendent compte sont conformes au Règlement financier et aux règles et directives publiées en vue de son application, ainsi qu'aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
  - c) les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'OIAC, soit effectivement comptés;
  - d) les contrôles intérieurs de l'OIAC, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;
  - e) tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables nécessaires pour effectuer la vérification. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère confidentiel de toute information classée qui leur est fournie et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Conférence des États parties sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme confidentiels nécessaires aux fins de la vérification. Sans préjudice de l'obligation du Commissaire aux comptes de faire rapport à la Conférence des États parties, le Commissaire aux comptes et son personnel se conforment à la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité.
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas le pouvoir de rejeter telle ou telle rubrique des comptes de l'OIAC. Toutefois, il appelle l'attention du Directeur général sur toute

---

<sup>2</sup> La présente annexe est l'Annexe au document C-1/DEC.3/Rev.1; elle est reproduite ici par souci de commodité.

opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le Commissaire aux comptes exprime une opinion au sujet des états financiers vérifiés qui est signée et datée. Sous réserve d'éventuelles restrictions que le Commissaire aux comptes souhaite faire figurer dans son opinion, la structure et le contenu de l'opinion comprennent les points suivants :

a) Titre

"Opinion du Commissaire aux comptes concernant les états financiers de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour l'exercice qui s'est achevé le 31 décembre ..."

b) Destinataire

"À la Conférence des États parties"

c) Texte de l'opinion

Identification des états financiers (premier paragraphe)

"J'ai vérifié les états financiers ci-après/joints en annexe, à savoir les états (I) à (IX), les tableaux (1) à (4) ainsi que les notes justificatives de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée "l'OIAC") pour l'exercice financier qui s'est achevé le 31 décembre ..."

Déclaration de responsabilités (paragraphe 2)

"Conformément au Règlement financier de l'OIAC, il appartient au Directeur général de préparer les états financiers. Aux termes de l'article 13 du Règlement financier, il m'incombe d'exprimer une opinion au sujet de ces états financiers, en me fondant sur leur vérification."

Fondement de l'opinion (paragraphe 3)

"J'ai procédé à la vérification des états financiers conformément aux normes de vérification de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux normes communes de vérification adoptées par le groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. D'après ces normes, je suis tenu de planifier et d'effectuer la vérification des états financiers de manière à obtenir une assurance raisonnable qu'ils ne présentent pas les faits de façon erronée. La vérification comprend l'examen, par sondage, des éléments probants étayant les montants et les faits divulgués dans les états financiers. La vérification porte également sur l'évaluation des principes comptables utilisés, des principales estimations faites par le Directeur général et de la présentation générale des états financiers.

J'estime que la vérification que j'ai faite des états financiers me permet raisonnablement de formuler mon opinion."

Opinion (paragraphe 4)

"Par suite de la vérification à laquelle j'ai procédé, je suis d'avis que les états financiers reflètent correctement la situation financière au 31 décembre ..., qu'ils ont été établis conformément aux principes comptables énoncés par l'OIAC (appliqués sur une base compatible avec celle de l'exercice précédent) et que les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux textes les autorisant."

Référence au rapport (paragraphe 5)

"Conformément à l'article 13 du Règlement financier, j'ai également préparé un rapport (détaillé) sur les états financiers de l'OIAC."; ou s'il n'est pas établi de rapport détaillé :

"Je n'ai pas d'observations à formuler au sujet de ces états financiers."

6. Le Commissaire aux comptes soumet un rapport écrit à la Conférence des États parties sur les opérations financières de l'exercice, dans lequel il indique :
- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé et, le cas échéant, les restrictions dont elle a fait l'objet;
  - b) tous les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
    - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
    - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
    - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
    - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
    - v) la mesure dans laquelle la présentation matérielle des états financiers s'écarte, quand au fond, des principes comptables internationalement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente;
  - c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de la Conférence des États parties, par exemple :
    - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
    - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de

- l'OIAC (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle);
- iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'OIAC;
  - iv) tout vice du système général ou de dispositions réglementaires particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
  - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'OIAC, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) les dépassements de crédit, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
  - e) les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles le Commissaire aux comptes estime qu'il serait souhaitable d'informer l'OIAC.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Conférence des États parties, ses organes subsidiaires ou le Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général.
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans le rapport les motifs de ses observations et l'incidence de telles restrictions ou absence de pièces justificatives sur l'exposé de la situation financière et des opérations financières.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit pas faire figurer de critiques dans son opinion et son rapport à moins qu'il n'ait d'abord donné au Directeur général une possibilité adéquate de fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les dispositions précédentes s'il considère qu'elle n'influe pas sur la situation financière reflétée par les états financiers annuels ou qu'elle n'est pas importante au regard des affaires financières de l'OIAC.